Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-136

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2020-10-07-002 - Arrêté préfectoral portant sur la création et fixant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 3

35-2020-10-07-003 - Arrêté préfectoral sur l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traie des humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 6

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-10-12-003 - arrêté du 12 octobre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière - SYMEVAL - modification des articles 1,2,6 et annexe 2 (11 pages) Page 9

35-2020-10-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie 35 (31 pages) Page 21

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-10-07-002

Arrêté préfectoral portant sur la création et fixant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 7/10/2020
portant sur la création et fixant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre;

Sur proposition de la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : il est créé dans le département d'Ille-et-Vilaine une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2 :sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- le préfet ou son représentant,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur des étrangers en France de la préfecture ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Tél : 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDCSPP, 15 avenue de Cucillé, CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

représentant la juridiction d'Ille-et-Vilaine :
- le magistrat désigné par le président de la cour d'appel de Rennes,

représentant le conseil départemental :
- le président du conseil départemental ou son représentant,

représentant les communes et leur groupement :
- le président de l'association des maires de France, ou son représentant,
- la présidente de Rennes Métropole, Maire de Rennes, ou son représentant,

représentant l'association agréée conformément aux dispositions de l'article R 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles :
- la présidente de l'association Amicale du Nid ou son représentant,

représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
- le médecin désigné.

Article 4

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07/10/2020

La préfète

Michèle KIRRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-10-07-003

Arrêté préfectoral sur l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traie des humains aux fins d'exploitation sexuelle

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 7/10/2020
portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-7;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant création et fixant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle;

ARRETE

ARTICLE 1 : la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. À ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

ARTICLE 2 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique.

ARTICLE 3 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Tél : 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDCSPP, 15 avenue de Cucillé, CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 : la commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par l'association agréée.

Conformément à l'article R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

ARTICLE 5 : le président de la commission peut décider qu'une délibération soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07/10/2020

La préfète

Michèle KIRRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-12-003

arrêté du 12 octobre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière - SYMEVAL - modification des articles 1,2,6 et annexe 2

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
N°35-2020-10-12-003 du 12 octobre 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière – SYMEVAL

modification des articles 1, 2 , 6 et de l'annexe n°2

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), modifié;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) du 17 juin 2020 se prononçant favorablement sur la modification des articles 1, 2 , 6 et de l'annexe n°2 de ses statuts ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du SYMEVAL se prononçant favorablement sur la modification des articles 1, 2 ,6 et de l'annexe n°2 de ses statuts ;

Pays de Chateaugiron Communauté	10 septembre 2020
Liffré-Cormier Communauté	7 juillet 2020
Vitré Communauté	16 juillet 2020
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais	8 septembre 2020

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1, 2, 6 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :
« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).

Le SYMEVAL a pour membres, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités ci-après :

- ***Pays de Châteaugiron Communauté***
- ***Liffré-Cormier Communauté*** *en représentation-substitution des communes de Liffré, La Bouexière, Dourdain, Livré sur Changeon*

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- ***Vitré Communauté*** *en représentation-substitution des communes d'Argentré-du-Plessis, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Champeaux, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Erbrée, Etrelles, La Chapelle-Erbrée, Landravan, Louvigne-de-Bais, Marpiré, Montreuil-sous-Perouse, Mondevert, Montautour, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-M'Hervé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Mécé, Montreuil-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Jean-sur-Vilaine, Torcé, Taillis, Val-d'Izé, Vitré,*
- ***Le Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint-Cyr-le-Gravelais***

Le SYMEVAL est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.
Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Maison de l'eau, Parc du Castel, 35220 Châteaubourg.

Article 6 : Comité syndical

6.1 – Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérant des membres adhérents conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.
La composition du comité syndical est répartie de façon proportionnelle au poids de la population concernée de chaque membre au sein du périmètre du syndicat selon la règle suivante :

- *1 délégué titulaire pour une population concernée représentée inférieure ou égale à 1 000 habitants,*
- *1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5000 habitants représentés, dès le seuil de la population concernée dépassant 1 001 habitants, étant précisé que le nombre total de délégués titulaires qu'un membre peut avoir est obligatoirement plafonné à 15 et ce quelle que soit sa population concernée représentée,*
- *1 délégué suppléant lorsque le nombre de délégué titulaire est compris entre 1 et 3 et 3 délégués suppléants quel que soit le nombre de délégués titulaires.*

Le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population municipale authentifiée – au sens de l'INSEE - pris en compte lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Les règles de répartition des représentants des membres au sein du comité syndical sont synthétisées dans le tableau suivant :

Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
< 1 000 hab	1	1
Entre 1 001 et 5 000	2	1
Entre 5 001 et 10 000 hab	3	1
Entre 10 001 et 15 000 hab	4	3
Entre 15 001 et 20 000 hab	5	3
Entre 20 001 et 25 000 hab	6	3
Entre 25 001 et 30 000 hab	7	3
Entre 30 001 et 35 000 hab	8	3
Entre 35 001 et 40 000 hab	9	3

Entre 40 001 et 45 000 hab	*10*	*3*
Entre 45 001 et 50 000 hab	*11*	*3*
Entre 50 001 et 55 000 hab	*12*	*3*
Entre 55 001 et 60 000 hab	*13*	*3*
Entre 60 001 hab et 65 000 hab	*14*	*3*
Entre 65 001 hab et 70 000 hab	*15*	*3*
>70 000 hab	*15*	*3*

6.2 – Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat. Lorsqu'un membre adhère à la compétence optionnelle pour une partie de son territoire, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote est proportionnel à la population concernée par l'exercice de la compétence optionnelle. Ainsi, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote relatif à la compétence optionnelle sera déterminé au regard du tableau intégré à l'article 6.1 des présents statuts.
Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

	Compétence générale Production d'eau potable	Compétence optionnelle Distribution d'eau potable
Pays de Chateaugiron Communauté	**X**	**X**
Liffré-Cormier Communauté	**X** (sur le territoire des communes de Liffré, La Bouëxière, Dourdain et Livré-sur-Changeon)	**X** (uniquement sur le territoire de la commune de La Bouëxière)
Vitré Communauté	**X** (Sur le territoire des communes d'Argentré-du-Plessis, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Champeaux, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Erbrée, Etrelles, La Chapelle-Erbrée, Landravan, Louvigne-de-Bais, Marpiré, Montreuil-sous-Perouse, Mondevert, Montautour, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-M'Hervé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Mécé, Montreuil-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Jean-sur-Vilaine, Torcé, Taillis, Val-d'Izé, Vitré)	**X** (Sur le territoire des communes d'Argentré-du-Plessis, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Champeaux, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Erbrée, Etrelles, La Chapelle-Erbrée, Landravan, Louvigne-de-Bais, Marpiré, Montreuil-sous-Perouse, Mondevert, Montautour, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-M'Hervé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Mécé, Montreuil-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Jean-sur-Vilaine, Torcé, Taillis, Val-d'Izé, Vitré)

Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais	X	X

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés ainsi que le tableau des compétences transférées sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon, les maires des communes membres, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE n°1
à l'arrêté n°35-2020-10-12-003 du 12 octobre 2020
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

modification des articles 1, 2 , 6 et de l'annexe n°2

STATUTS
du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Article 1 : Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :**« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).**

Le SYMEVAL a pour membres, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités ci-après :

- **Pays de Châteaugiron Communauté**
- **Liffré-Cormier Communauté** en représentation-substitution des communes de Liffré, La Bouexière, Dourdain, Livré sur Changeon
- **Vitré Communauté** en représentation-substitution des communes d'Argentré-du-Plessis, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Champeaux, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Erbrée, Etrelles, La Chapelle-Erbrée, Landravan, Louvigne-de-Bais, Marpiré, Montreuil-sous-Perouse, Mondevert, Montautour, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-M'Hervé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Mécé, Montreuil-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Jean-sur-Vilaine, Torcé, Taillis, Val-d'Izé, Vitré,
- **Le Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint-Cyr-le-Gravelais**

Le SYMEVAL est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.
Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Maison de l'eau, Parc du Castel, 35220 Châteaubourg.

Article 3 : Objet du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
- pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 2).

3.1 – Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT.
Dans ce cadre, le Syndicat assure :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,

2. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,

3. la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,

4. l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,

5. la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),

6. l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,

7. la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,

8. l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,

9. la maitrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

3.2 – Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de distribution d'eau potable au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,

2. l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de

gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,

3. la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,

4. l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes :

4.1 – Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraine :

- le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,

- la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,
- le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

4.2 – Reprise de compétence optionnelle

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concernent ce dernier,

- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

Article 6 : Comité syndical

6.1 – Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérant des membres adhérents conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.
La composition du comité syndical est répartie de façon proportionnelle au poids de la population concernée de chaque membre au sein du périmètre du syndicat selon la règle suivante :

- 1 délégué titulaire pour une population concernée représentée inférieure ou égale à 1 000 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5000 habitants représentés, dès le seuil de la population concernée dépassant 1 001 habitants, étant précisé que le nombre total de délégués titulaires qu'un membre peut avoir est obligatoirement plafonné à 15 et ce quelle que soit sa population concernée représentée,
- 1 délégué suppléant lorsque le nombre de délégué titulaire est compris entre 1 et 3 et 3 délégués suppléants quel que soit le nombre de délégués titulaires.

Le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population municipale authentifiée – au sens de l'INSEE - pris en compte lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Les règles de répartition des représentants des membres au sein du comité syndical sont synthétisées dans le tableau suivant :

Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
< 1 000 hab	1	1
Entre 1 001 et 5 000	2	1
Entre 5 001 et 10 000 hab	3	1
Entre 10 001 et 15 000 hab	4	3
Entre 15 001 et 20 000 hab	5	3
Entre 20 001 et 25 000 hab	6	3
Entre 25 001 et 30 000 hab	7	3
Entre 30 001 et 35 000 hab	8	3
Entre 35 001 et 40 000 hab	9	3

Entre 40 001 et 45 000 hab	10	3
Entre 45 001 et 50 000 hab	11	3
Entre 50 001 et 55 000 hab	12	3
Entre 55 001 et 60 000 hab	13	3
Entre 60 001 hab et 65 000 hab	14	3
Entre 65 001 hab et 70 000 hab	15	3
>70 000 hab	15	3

6.2 – Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat. Lorsqu'un membre adhère à la compétence optionnelle pour une partie de son territoire, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote est proportionnel à la population concernée par l'exercice de la compétence optionnelle. Ainsi, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote relatif à la compétence optionnelle sera déterminé au regard du tableau intégré à l'article 6.1 des présents statuts.
Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du SYMEVAL.
Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.
Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

Article 10 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :

- le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
- le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant

- les participations financières demandées au titre des travaux,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les contributions des membres,
- les subventions publiques,
- le produit des dons et legs.

Article 11 : Contribution des membres

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.
Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.
Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.
En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

Article 12 : Evolutions du Syndicat

12.1 – Adhésion au Syndicat

Toute adhésion au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

12.2 – Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retire du Syndicat,

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT,

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 35-2020-10-12-003
du 12 OCT. 2020
portant modification des statuts
du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE n°2
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2020-10-12-003
du 12 OCT. 2020
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

TABLEAU DES COMPETENCES TRANSFEREES du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

	Compétence générale Production d'eau potable	Compétence optionnelle Distribution d'eau potable
Pays de Chateaugiron Communauté	X	X
Liffré-Cormier Communauté	X (sur le territoire des communes de Liffré, La Bouëxière, Dourdain et Livré-sur-Changeon)	X (uniquement sur le territoire de la commune de La Bouëxière)
Vitré Communauté	X (Sur le territoire des communes d'Argentré-du-Plessis, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Champeaux, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Erbrée, Etrelles, La Chapelle-Erbrée, Landravan, Louvigne-de-Bais, Marpiré, Montreuil-sous-Perouse, Mondevert, Montautour, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-M'Hervé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Mécé, Montreuil-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Jean-sur-Vilaine, Torcé, Taillis, Val-d'Izé, Vitré)	X (Sur le territoire des communes d'Argentré-du-Plessis, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Champeaux, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Erbrée, Etrelles, La Chapelle-Erbrée, Landravan, Louvigne-de-Bais, Marpiré, Montreuil-sous-Perouse, Mondevert, Montautour, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-M'Hervé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Mécé, Montreuil-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Jean-sur-Vilaine, Torcé, Taillis, Val-d'Izé, Vitré)
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 35-2020-10-12-003
du 12 OCT. 2020
portant modification des statuts
du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-12-004

Arrété préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie 35

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 35-2020-10-12-004
du 12 OCT. 2020
portant modification des statuts du
« SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 »

RECTIFICATIF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 portant création du syndicat mixte autorité unique organisatrice de la distribution d'électricité dans le département de l'Ille-et-Vilaine, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte autorité unique organisatrice de la distribution d'électricité dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Au 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 2020 susvisé, au lieu de « 15 mars 2019 », il convient de lire « 3 novembre 2009 ».
Dans les annexes 2 et 4, il est ajouté : « La Chapelle-de-Brain »

ARTICLE 2 : Les statuts et ses annexes ainsi modifiés sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Saint-Malo et Redon, le président du syndicat départemental d'énergie 35, les maires et présidents des collectivités adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le, 12 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC - BCLI
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE N°1
de
l'arrêté préfectoral n° 35-2020-10-12-004 du 12 octobre 2020
portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

RECTIFICATIF

STATUTS
DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitue un syndicat dénommé "SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35" usuellement appelé "SDE 35".
En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe **en ANNEXE 2**.

Le syndicat est un syndicat à la carte.

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et de la Métropole rennaise, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité définie à l'article 3.1 ci-après.
Le syndicat exerce aussi les activités mentionnées a l'article 3.2 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.
Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.3 sur demande et pour le compte des communes membres, de la Métropole rennaise et des EPCI disposant de ces compétences et selon la liste jointe **en ANNEXE 3**.
Un EPCI autre que la Métropole rennaise devient membre du syndicat dès qu'il a transféré au moins une compétence optionnelle a celui-ci.
Le syndicat exerce les compétences transférées par ses membres dans les limites de leur territoire et de leur compétence respective.

Article 3 : Compétences

3.1 – Compétence électricité

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la ommande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de l'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité

- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours et à la tarification dite « produit de première nécessité », selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.

- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux- ci doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences ci-dessus définies,

- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,

- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3.2 -Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'un autre tiers ou pour ses propres besoins :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matières de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des compétences définies ci-dessus et dans les conditions fixées par les articles L. 5211-56, L 5111-1 et L 5111-1-1 du C.G.C.T. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique.

- Être coordonnateur de groupements de commandes ou d'achats d'énergie dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande public le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

- Réaliser toute étude ou schéma relatifs aux réseaux d'énergies (électricité, éclairage, gaz, réseau de chaleur...) y compris en tant que coordonnateur ou participer en tant que membre d'un groupement de commande.

- Assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables dans les conditions mentions notamment à l'article L. 2224-32 du CGCT.

- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT,

- Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

- Réaliser, dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

- Assurer, dans le cadre de l'article L 2234-36 du CGCT, la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

- Percevoir et contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et contrôler la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, à la demande du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

- Gérer et négocier des certificats d'économies d'énergie.

- Exercer des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences.

- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique :

dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.

- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le SDE35 pour les collectivités membres et par convention pour les autres.

3.3 – Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes disposant de ces compétences.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà la compétence visée à l'article 3.1 (électricité).

3.3.1 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,

- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,

- la réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,

- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,

- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz,

- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Et notamment

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence portant création infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

3.3.2 – Dans le domaine de l'éclairage

Le terme « éclairage » englobe notamment l'éclairage public, l'éclairage extérieur des installations sportives et divers éclairages extérieurs.
Le Syndicat exerce, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, aux lieu et place des membres, qui en font la demande, la compétence éclairage, et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage, et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,

- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage comprenant notamment l'entretien préventif, les dépannages et, le cas échéant, l'achat d'électricité, la participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

3.3.3 – Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,

- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

3.3.4 – Dans le domaine des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de chaleur et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur,

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

3.3.5 - Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides ou des navires et des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides ou des navires et des points d'avitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires et notamment les activités suivantes :

- la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et des navires ou des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires selon des dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires,

- l'organisation de groupements de commande ou d'achats relatifs à cette activité.

3.4 - Retrait du syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat s'effectue avec le consentement du Comité Syndical et selon les conditions prévues a 1'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Le retrait est subordonné à 1'accord des assemblées délibérantes exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

Dans ce cas, la reprise de ces compétences ne sera effective qu'à l'échéance des contrats ou conventions passes avec des tiers. Par ailleurs, la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de retrait et de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

3.5 – Modalités de transfert et de reprises des compétences à caractère optionnel

3.5.1 - Transfert des compétences à caractère optionnel

Le Syndicat Départemental exercera les compétences à caractère optionnel visées à l'article 3.3 dans les conditions définies par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211 -17 du CGCT.

Les modalités du transfert et notamment les contributions aux dépenses seront fixées par le comité syndical.

3.5.2 - Reprise des compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passes avec des tiers, et sous réserve que la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de compétence ait été notifiée au Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions,

- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 4 : Siège

Le siège du « Syndicat Départemental d'Énergie 35 » est fixe au Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à THORIGNÉ-FOUILLARD.

Article 5 : Durée

La durée du « Syndicat Départemental d'Énergie 35 » est illimitée.

Article 6 : Fonctionnement

6.1 - Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus comme suit :

6.1.1 - Représentation au comité

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres, chaque membre est représenté comme suit :

Représentation des communes : « Groupe 1 – délégués des communes »

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des communes appartenant aux territoires définis en annexe 3.

Pour siéger au collège chargé de designer les délégués au comité syndical, chaque commune désigne un représentant titulaire par tranche de 20 000 habitants ou fraction de 20 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire) par tranche de 40 000 habitants ou fraction de 40 000 habitants ;

Représentation des EPCI: « Groupe 2 - délégués des EPCI »

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des EPCI appartenant aux territoires définis **en ANNEXE 3**.

Pour siéger au collège chargé de designer les délégués au comité syndical, chaque EPCI désigne un représentant titulaire, quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral sur le territoire duquel au moins un EPCI a transféré une compétence optionnelle désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire).

Représentation de la Métropole Rennaise : « Groupe 3 – délégués de la métropole »

La représentation de la Métropole rennaise sera calculée au prorata de sa population en fonction du nombre de membres du Comité syndical quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat, par l'application des modalités ci-dessous :

- P1 = population totale des communes du groupe 1
- P3 = population totale des communes du groupe 3

P1 et P3 sont les populations totales INSEE en vigueur pour l'année des élections des délégués.

- XI nombre de délégués du groupe 1 X2

- nombre de délégués du groupe 2 X3

- nombre de délégués du groupe 3

Soit:X3=XI x(P3/PI)

X3 sera arrondi à l'entier le plus proche sans que le nombre de délégué ne puisse excéder la moitié du nombre total de suffrages.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

6.1.2 - Modalités de votes

Les délégués prennent part au vote dans les conditions fixées par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres à la majorité simple. Les délégués du groupe 3 « délégués des EPCI » ne prennent pas part au vote pour les décisions qui concernent la mise en œuvre de la compétence électricité (article 3.1)

6.2 - Le Bureau Syndical

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau compose d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le comité fixe la composition du bureau dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

6.3 - Les commissions

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des commissions composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour 1'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux, et pour préparer certaines des décisions à prendre par le comité.

6.4 - Le règlement intérieur

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 2121-8 et L. 2121-19 du CGCT un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 : Budget et comptabilité

7.1 - Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et aux concours qu'il apporte aux tiers dont l'activité est utile à cet exercice notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,

- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24du CGCT,

- des subventions et participations de l'État, des aides à l'électrification rurale (CAS - FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes et des EPCI, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie.

7.2 - La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les régies déterminées par la comptabilité publique.
Le receveur est un comptable du Trésor Public désigne dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.
Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Rennes Municipale.

Article 8 : Les biens

Le Syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou le concessionnaire. Il bénéficie des mises à disposition prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT pour les biens appartenant à ses membres ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-10-12-004
du 12 OCT. 2020
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic Guillaume

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE N° 2
de l'arrêté préfectoral n° 35-2020-10-12-004 du 12 octobre 2020 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

RECTIFICATIF

LISTE DES ADHÉRENTS

Rennes Métropole en représentation-substitution de ses 43 communes membres

Acigné
Bécherel
Betton
Bourgbarré
Brécé
Bruz
Cesson-Sévigné
Chantepie
Chapelle-Chaussée (La)
Chapelle-Des-Fougeretz (La)
Chapelle-Thouarault (La)
Chartres De Bretagne
Chavagne
Chevaigne
Cintré
Clayes
Corps-Nuds
Gévezé
Hermitage (L')
Laillé
Langan
Miniac-Sous-Bécherel
Montgermont
Mordelles
Nouvoitou
Noyal-Chatillon-Sur-Seiche
Orgères
Pacé
Parthenay-De-Bretagne
Pont-Péan
Rennes
Rheu (Le)
Romillé
Saint-Armel
Saint-Erblon
Saint-Gilles
Saint-Grégoire
Saint-Jacques-De-La-Lande
Saint-Sulpice-La-Fôret
Thorigné-Fouillard
Verger (Le)
Vern-Sur-Seiche
Vezin-Le-Coquet

9 communautés de communes et une communauté d'agglomération

Communauté de communes « Pays de Chateaugiron Communauté »
Communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté »
Communauté de communes « Montfort Communauté »
Communauté de communes « Saint-Méen-Montauban »
Communauté de communes « Brocéliande »
Communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel
Communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne »
Communauté de communes « Roche aux fées Communauté »
Communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »
Communauté d'agglomération « Vitré Communauté »

290 communes du département d'Ille-et-Vilaine

Amanlis
Andouillé-Neuville
Val-Couesnon
Arbrissel
Argentré-du-Plessis
Aubigné
Availles-sur-Seiche
Hédé-Bazouges
Hirel
Iffendic
Iffs (Les)
Irodouër
Janzé
Javené
Sains
Sainte-Anne-sur-Vilaine
Saint-Aubin-d'Aubigné
Saint-Aubin-des-Landes
Saint-Aubin-du-Cormier
Saint-Benoît-des-Ondes
Saint-Briac-sur-Mer

DCTC - BCLI
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Baguer-Morvan
Baguer-Pican

Bain-de-Bretagne
Bains-sur-Oust
Bais
Balazé
Baulon
Baussaine (La)
Bazouge-du-Désert (La)
Bazouges-la-Pérouse
Beaucé
Bédée
Billé
Bleruais
Boisgervilly
Boistrudan
Bonnemain
Bosse-de-Bretagne (La)
Bouëxière (La)
Bourg-des-Comptes
Boussac (La)
Bovel
Bréal-sous-Montfort
Bréal-sous-Vitré
Breteil
Brie
Brielles
Broualan
Bruc-sur-Aff
Brulais (Les)
Cancale
Cardroc
Champeaux
Chanteloup
Chapelle-aux-Filtzméens (La)
Chapelle-Bouëxic (La)
Chapelle-de-Brain (La)
Chapelle-du-Lou du Lac (La)
Chapelle-Erbrée (La)
Chapelle-Janson (La)
Chapelle-Saint-Aubert (La)
Chasné-sur-Illet
Châteaubourg
Châteaugiron
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine
Châtellier (Le)
Châtillon-en-Vendelais
Chauvigné
Chelun
Cherrueix
Coësmes
Comblessac
Combourg
Combourtillé
Cornillé
Couyère (La)
Crevin
Crouais (Le)
Cuguen
Dinard
Dingé
Dol-de-Bretagne
Domagné

Laignelet
Lalleu
Landavran
Landéan
Landujan
Langon
Langouët
Lanrigan
Lassy
Lecousse

Lieuron
Liffré
Lillemer
Livré-sur-Changeon
Lohéac
Longaulnay
Loroux (Le)
Lourmais
Loutehel
Louvigné-de-Bais
Louvigné-du-Desert
Luitré-Dompierre
Maen-Roch
Marcillé-Raoul
Marcillé-Robert
Marpiré
Martigné-Ferchaud
Maxent
Mécé
Médréac
Meillac
Melesse
Mellé
Mernel
Mesnil-Roc'h
Mézière (La)
Mézières-sur-Couesnon
Miniac-Morvan
Minihic-sur-Rance (Le)
Mondevert
Montauban-de-Bretagne
Montautour
Mont-Dol
Monterfil
Montfort-sur-Meu
Monthault
Montreuil-des-Landes
Montreuil-le-Gast
Montreuil-sous-Pérouse
Montreuil-sur-Ille
Mouazé
Moulins
Moussé
Moutiers
Muël
Noé-Blanche (La)
Nouaye(La)
Noyal-sous-Bazouges
Noyal-sur-Vilaine
Paimpont
Pancé
Parcé
Parigné

Saint-Brieuc-des-Iffs
Saint-Broladre
Saint-Christophe-des-Bois
Saint-Christophe-de-Valains
Saint-Coulomb
Saint-Didier
Saint-Domineuc
Sainte-Colombe

Saint-Ganton

Saint-Georges-de-Gréhaigne
Saint-Georges-de-Reintembault
Saint-Germain-du-Pinel
Saint-Germain-en-Coglès
Saint-Germain-sur-Ille
Saint-Gondran
Saint-Gonlay
Saint-Guinoux
Saint-Hilaire-des-Landes
Saint-Jean-sur-Vilaine
Saint-Jouan-des-Guérets
Saint-Just
Saint-Léger-des-Près
Saint-Lunaire
Saint-Malo
Saint-Malo-de-Phily
Saint-Malon-sur-Mel
Saint-Marcan
Saint-Marc-le-Blanc
Sainte-Marie
Saint-Maugan
Saint-Médard-sur-Ille
Saint-Méen-le-Grand
Saint-Méloir-des-Ondes
Saint-M'Hervé
Saint-Onen-la-Chapelle
Saint-Ouen-des-Alleux
Saint-Péran
Saint-Père-Marc-en-Poulet
Saint-Pern
Saint-Rémy-du-Plain
Saint-Sauveur-des-Landes
Saint-Seglin
Saint-Senoux
Saint-Suliac
Saint-Sulpice-des-Landes
Saint-Symphorien
Saint-Thual
Saint-Thurial
Saint-Uniac
Saulnières
Sel-de-Bretagne (Le)
Selle-en-Luitré (La)
Selle-Guerchaise (La)
Sens-de-Bretagne
Servon-sur-Vilaine
Sixt-sur-Aff
Sougeal
Taillis
Talensac
Teillay
Theil-de-Bretagne (Le)
Thourie

Domalain
Dominelais (La)
Domloup

Dourdain
Drouges
Eancé
Epiniac
Erbrée
Ercé-en-Lamée
Ercé-près-Liffré
Essé
Etrelles
Feins
Ferré (Le)
Fleurigné

Forges-la-Forêt
Fougères
Fresnais (La)
Gaël
Gahard
Gennes-sur-Seiche
Gosné
Gouesnière (La)
Goven
Grand-Fougeray
Guerche-de-Bretagne (La)
Guichen
Guignen
Guipel
Guipry-Messac

Pertre (Le)
Petit-Fougeray (Le)
Pipriac
Piré-Chancé
Pléchâtel
Pleine-Fougères
Plélan-le-Grand
Plerguer
Plesder
Pleugueneuc
Pleumeleuc
Pleurtuit
Pocé-les-Bois
Poilley
Poligné
Portes du Coglais (Les)
Princé
Québriac
Quédillac
Rannée
Redon
Renac
Retiers
Richardais (La)
Rimou
Rives-du-Couesnon
Romagné
Romazy
Roz-landrieux
Roz-sur-Couesnon

Tiercent (Le)
Tinténiac
Torcé
Trans-la-Forêt
Treffendel
Trémeheuc
Tresboeuf
Tréverien
Trimer
Tronchet (Le)
Val d'Anast
Val-d'Ize
Vergéal
Vieux-Viel
Vieux-Vy-sur-Couesnon
Vignoc
Villamée
Ville-ès-Nonais (La)
Visseiche
Vitré
Vivier-sur-Mer (Le)

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-10-12-004
du 12 OCT. 2020
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE N° 3
de l'arrêté préfectoral n° 35-2020-10-12-004 du 12 octobre 2020
portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

RECTIFICATIF

LISTE DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

1- COLLÈGE DU PAYS DE BROCÉLIANDE
BEDEE
BLERUAIS
BOISGERVILLY
BREAL SOUS MONTFORT
BRETEIL
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC
LE CROUAIS
GAEL
IFFENDIC
IRODOUER
LANDUJAN
MAXENT
MEDREAC
MONTAUBAN DE BRETAGNE
MONTERFIL
MONTFORT SUR MEU
MUEL
LA NOUAYE
PAIMPONT
PLELAN LE GRAND
PLEUMELEUC
QUEDILLAC
SAINT-GONLAY
SAINT-MALON SUR MEL
SAINT-MAUGAN
SAINT-MEEN LE GRAND
SAINT-ONEN LA CHAPELLE
SAINT-PERAN
SAINT-PERN
SAINT-THURIAL
SAINT-UNIAC
TALENSAC
TREFFENDEL

2- COLLÈGE DU PAYS DE FOUGÈRES	
VAL-COUESNON	LES PORTES DU COGLAIS
LA BAZOUGE DU DESERT	RIMOU
BAZOUGES LA PEROUSE	ROMAGNE
BEAUCE	ROMAZY
BILLE	RIVES DU COUESNON
LA CHAPELLE-JANSON	SAINT-CHRISTOPHE DE VALAINS
LA CHAPELLE SAINT-AUBERT	SAINT-GEORGES DE REINTEMBAULT
LE CHATELIER	SAINT-GERMAIN EN COGLES
CHAUVIGNE	SAINT-HILAIRE DES LANDES
COMBOURTILLE	SAINT-MARC LE BLANC
LE FERRE	SAINT-OUEN DES ALLEUX
FLEURIGNE	SAINT-REMY DU PLAIN
FOUGERES	SAINT-SAUVEUR DES LANDES
JAVENE	LA SELLE EN LUITRE
LAIGNELET	LE TIERCENT
LANDEAN	VILLAMEE
LECOUSSE	
LE LOROUX	
LUITRE-DOMPIERRE	
LOUVIGNE DU DESERT	
MAEN-ROCH	
MARCILLE-RAOUL	
MELLE	
MONTHAULT	
NOYAL SOUS BAZOUGES	
PARCE	
PARIGNE	
POILLEY	

DCTC - BCLI
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

3- COLLÈGE DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE
BAIN DE BRETAGNE
BAULON
LA BOSSE DE BRETAGNE
BOURG DES COMPTES
BOVEL
LES BRULAIS
CHANTELOUP
LA CHAPELLE-BOUEXIC
COMBLESSAC
LACOUYERE
CREVIN
ERCE EN LAMEE
GOVEN
GUICHEN
GUIGNEN
GUIPRY- MESSAC
LALLEU
LASSY
LOHEAC
LOUTEHEL
MERNEL
LA NOE BLANCHE
PANCE
LE PETIT-FOUGERAY
PLECHATEL
POLIGNE
SAINT-MALO DE PHILY
SAINT-SEGLIN
SAINT-SENOUX
SAULNIERES
LE SEL DE BRETAGNE
TEILLAY
TRESBOEUF
VAL D'ANAST
LA DOMINELAIS
GRAND-FOUGERAY
SAINTE-ANNE SUR VILAINE
SAINT-SULPICE DES LANDES

4- COLLÈGE DU PAYS DE REDON
BAINS SUR OUST
BRUC SUR AFF
LA CHAPELLE DE BRAIN
LANGON
LIEURON
PIPRIAC
REDON
RENAC
SAINT-GANTON
SAINT-JUST
SAINTE-MARIE
SIXT SUR AFF

5- COLLÈGE DU PAYS DE RENNES
ANDOUILLE-NEUVILLE
AUBIGNE
LA BOUEXIERE
CHASNE-SUR-ILLET
CHATEAUGIRON
DOMLOUP
DOURDAIN
ERCE-PRES-LIFFRE
FEINS
GAHARD
GOSNE
GUIPEL
LANGOUET
LIFFRE
MELESSE
LA MEZIERE
LIVRE SUR CHANGEON
MEZIERES SUR COUESNON
MONTREUIL-LE-GAST
MONTREUIL-SUR-ILLE
MOUAZE
NOYAL-SUR-VILAINE
PIRE-CHANCE
SAINT-AUBIN D'AUBIGNE
SAINT-GERMAIN SUR ILLE
SAINT-GONDRAN
SAINT-MEDARD SUR ILLE
SENS DE BRETAGNE
SERVON-SUR-VILAINE
VIEUX-VY SUR COUESNON
VIGNOC
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-AUBIN DU CORMIER

6- COLLEGE DU PAYS DE SAINT MALO		
BAGUER-MORVAN	MEILLAC	SAINT-MALO
BAGUER-PICAN	MESNIL ROC'H	SAINT-MARCAN
LA BAUSSAINE	MINIAC-MORVAN	SAINT-MELOIR DES ONDES
BONNEMAIN	LE MINIHIC SUR RANCE	SAINT-PERE MARC EN POULET
LA BOUSSAC	MONT-DOL	SAINT-SULIAC
BROUALAN	PLEINE-FOUGERES	SAINT-THUAL
CANCALE	PLERGUER	SOUGEAL
CARDROC	PLESDER	TINTENIAC
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	PLEUGUENEUC	TRANS-LA-FORET
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	PLEURTUIT	TREMEHEUC
CHERRUEIX	QUEBRIAC	TREVERIEN
COMBOURG	LA RICHARDAIS	TRIMER
CUGUEN	ROZ-LANDRIEUX	VIEUX-VIEL
DINARD	ROZ SUR COUESNON	LA VILLE ES NONAIS
DINGE	SAINS	LE VIVIER SUR MER
DOL DE BRETAGNE	SAINT-BENOIT DES ONDES	LE TRONCHET
	SAINT-BRIAC SUR MER	

DCTC - BCLI
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

EPINIAC LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HEDE-BAZOUGES HIREL LES IFFS LANRIGAN LILLEMER LONGAULNAY LOURMAIS	SAINT-BRIEUC DES IFFS SAINT-BROLADRE SAINT-COULOMB SAINT-DOMINEUC SAINT-GEORGES DE GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-JOUAN DES GUERETS SAINT-LEGER DES PRES SAINT-LUNAIRE	

7- COLLÈGE DU PAYS DE VITRE		
AMANLIS ARBRISSEL ARGENTRE DU PLESSIS AVAILLES SUR SEICHE BAIS BALAZE BOISTRUDAN BREAL SOUS VITRE BRIE BRIELLES CHAMPEAUX LACHAPELLE-ERBREE CHATEAUBOURG CHATILLON EN VENDELAIS CHELUN COESMES CORNILLE DOMAGNE DOMALAIN DROUGES EANCE ERBREE ESSE ETRELLES FORGES LA FORET GENNES SUR SEICHE	LA GUERCHE DE BRETAGNE JANZE LANDAVRAN LOUVIGNE DE BAIS MARCILLE-ROBERT MARPIRE MARTIGNE-FERCHAUD MECE MONDEVERT MONTAUTOUR MONTREUIL DES LANDES MONTREUIL SOUS PEROUSE MOULINS MOUSSE MOUTIERS LE PERTRE POCE LES BOIS PRINCE RANNEE RETIERS SAINT-AUBIN DES LANDES SAINT-CHRISTOPHE DES BOIS SAINTE-COLOMBE SAINT-DIDIER SAINT-GERMAIN DU PINEL	SAINT-JEAN SUR VILAINE SAINT-M'HERVE LA SELLE GUERCHAISE TAILLIS LE THEIL DE BRETAGNE THOURIE TORCE VAL D'IZE VERGEAL VISSEICHE VITRE

8- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE RENNES

- CC VAL D ILLE AUBIGNE
- CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ
- CC LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ

9- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE SAINT- MALO

- CC PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL

10- COLLEGE DES EPCI DU PAYS DE VITRE

- CA VITRE COMMUNAUTE
- CC ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ

11- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE BROCÉLIANDE

- CC MONT FORT COMMUNAUTÉ
- CC SAINT MEEN MONTAUBAN
- CC BROCÉLIANDE

12- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE FOUGÈRES

- CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

DCTC - BCLI
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

13- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE

14- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE REDON

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-10-12-004
du 12 OCT. 2020
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

DCTC - BCL
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE N° 4
de l'arrêté préfectoral n° 35-2020-10-12-004 du 12 octobre 2020 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

RECTIFICATIF

Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), adhérents à la compétence « électricité » y compris les communes représentées en représentation-substitution de Rennes Métropole

et
aux compétences optionnelles :
-éclairage public
- infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (irve)
-gaz

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Métropole	1	RENNES METROPOLE				1		1	
EPCI	2	CC SAINT-MÉEN MONTAUBAN					1		
EPCI	3	CC MONTFORT COMMUNAUTE					1		
EPCI	4	CC COUESNON – MARCHES-DE-BRETAGNE					1		
EPCI	10	CA VITRE COMMUNAUTE					1		
EPCI	15	CC PAYS DE BROCELIANDE					1		
EPCI	18	CC AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES					1		
EPCI	20	CC VAL D'ILLE - AUBIGNE					1		
EPCI	22	CC PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL					1		

DCTC - BCLI
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
EPCI	24	CC CHATEAUGIRON COMMUNAUTE					1		
EPCI	28	CC LIFFRE – CORMIER COMMUNAUTE					1		
Commune	35001	ACIGNE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35002	AMANLIS	B	18	Vitré	1	1	1	1
Commune	35003	ANDOUILLE-NEUVILLE	B	20	Rennes	1	1		
Commune	35004	VAL-COUESNON	B	4	Fougères	1	1	1	1
Commune	35005	ARBRISSEL	B	18	Vitré	1		1	
Commune	35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS	A	10	Vitré	1		1	
Commune	35007	AUBIGNE	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35008	AVAILLES-SUR-SEICHE	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35009	BAGUER-MORVAN	B	22	Saint-Malo	1	1		
Commune	35010	BAGUER-PICAN	B	22	Saint-Malo	1			
Commune	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	A	14	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35013	BAINS-SUR-OUST	B	26	Redon	1	1	1	
Commune	35014	BAIS	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35015	BALAZE	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35016	BAULON	B	16	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35017	LA BAUSSAINE	B	29	Saint-Malo	1	1		
Commune	35018	LA BAZOUGE-DU-DESERT	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35019	BAZOUGES-LA-PEROUSE	B	4	Fougères	1	1	1	
Commune	35021	BEAUCE	B	11	Fougères	1		1	
Commune	35022	BECHEREL	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35023	BEDEE	B	3	Brocéliande	1		1	
Commune	35024	BETTON	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35025	BILLE	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35026	BLERUAIS	B	2	Brocéliande	1	1		
Commune	35027	BOISGERVILLY	B	2	Brocéliande	1	1	1	

DCTC - BCLI
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35028	BOISTRUDAN	B	18	Vitré	1		1	1
Commune	35029	BONNEMAIN	B	29	Saint-Malo	1		1	
Commune	35030	LA BOSSE-DE-BRETAGNE	B	14	Vallons de Vilaine	1	1		
Commune	35031	LA BOUEXIERE	B	28	Rennes	1	1	1	
Commune	35032	BOURGBARRE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35033	BOURG-DES-COMPTES	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35034	LA BOUSSAC	B	22	Saint-Malo	1		1	
Commune	35035	BOVEL	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	C	15	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35038	BREAL-SOUS-VITRE	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35039	BRECE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35040	BRETEIL	A	3	Brocéliande	1		1	
Commune	35041	BRIE	B	18	Vitré	1		1	
Commune	35042	BRIELLES	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35044	BROUALAN	B	22	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35045	BRUC-SUR-AFF	B	26	Redon	1	1	1	
Commune	35046	LES BRULAIS	B	16	Vallons de Vilaine	1			
Commune	35047	BRUZ	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35049	CANCALE	A	31	Saint-Malo	1		1	
Commune	35050	CARDROC	B	29	Saint-Malo	1		1	
Commune	35051	CESSON-SEVIGNE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35052	CHAMPEAUX	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35054	CHANTELOUP	B	14	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35055	CHANTEPIE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35056	LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	B	29	Saint-Malo	1			
Commune	35057	LA CHAPELLE-BOUEXIC	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35058	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35059	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35060	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	B	2	Brocéliande	1			
Commune	35061	LA CHAPELLE-ERBREE	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35062	LA CHAPELLE-JANSON	B	11	Fougères	1		1	
Commune	35063	LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35064	LA CHAPELLE-DE-BRAIN	B	26	Redon	1			
Commune	35065	LA CHAPELLE-THOUARAULT	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35066	CHARTRES-DE-BRETAGNE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35067	CHASNE-SUR-ILLET	B	28	Rennes	1	1		
Commune	35068	CHATEAUBOURG	A	10	Vitré	1		1	
Commune	35069	CHATEAUGIRON	C	24	Rennes	1	1	1	
Commune	35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	B	31	Saint-Malo	1		1	
Commune	35071	LE CHATELLIER	B	4	Fougères	1	1	1	
Commune	35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35075	CHAUVIGNE	B	4	Fougères	1	1		1
Commune	35076	CHAVAGNE	C	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35077	CHELUN	B	18	Vitré	1	1	1	
Commune	35078	CHERRUEIX	B	22	Saint-Malo	1		1	
Commune	35079	CHEVAIGNE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35080	CINTRE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35081	CLAYES	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35082	COESMES	B	18	Vitré	1	1	1	
Commune	35084	COMBLESSAC	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35085	COMBOURG	A	29	Saint-Malo	1		1	
Commune	35086	COMBOURTILLE	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35087	CORNILLE	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35088	CORPS-NUDS	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35089	LA COUYERE	B	14	Vallons de Vilaine	1	1		
Commune	35090	CREVIN	B	14	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35091	LE CROUAIS	B	2	Brocéliande	1		1	
Commune	35092	CUGUEN	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35093	DINARD	A	30	Saint-Malo	1		1	
Commune	35094	DINGE	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35095	DOL-DE-BRETAGNE	A	22	Saint-Malo	1		1	
Commune	35096	DOMAGNE	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35097	DOMALAIN	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35098	LA DOMINELAIS	B	14	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35099	DOMLOUP	C	24	Rennes	1	1	1	
Commune	35101	DOURDAIN	B	28	Rennes	1	1		
Commune	35102	DROUGES	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35103	EANCE	B	18	Vitré	1			
Commune	35104	EPINIAC	B	22	Saint-Malo	1		1	
Commune	35105	ERBREE	B	10	Vitré	1			
Commune	35106	ERCE-EN-LAMEE	B	14	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35107	ERCE-PRES-LIFFRE	B	28	Rennes	1	1	1	
Commune	35108	ESSE	B	18	Vitré	1		1	1
Commune	35109	ETRELLES	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35110	FEINS	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35111	LE FERRE	B	11	Fougères	1			
Commune	35112	FLEURIGNE	B	11	Fougères	1		1	
Commune	35114	FORGES-LA-FORET	B	18	Vitré	1	1	1	
Commune	35115	FOUGERES	A	11	Fougères	1		1	
Commune	35116	LA FRESNAIS	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35117	GAEL	B	2	Brocéliande	1	1	1	

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35118	GAHARD	B	20	Rennes	1	1		
Commune	35119	GENNES-SUR-SEICHE	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35120	GEVEZE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35121	GOSNE	B	28	Rennes	1	1	1	
Commune	35122	LA GOUESNIERE	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35123	GOVEN	B	16	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35124	LE GRAND-FOUGERAY	B	14	Vallons de Vilaine	1			
Commune	35125	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	A	10	Vitré	1		1	
Commune	35126	GUICHEN	A	16	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35127	GUIGNEN	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35128	GUIPEL	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35130	HEDE-BAZOUGES	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35131	L'HERMITAGE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35132	HIREL	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35133	IFFENDIC	B	3	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35134	LES IFFS	B	29	Saint-Malo	1		1	
Commune	35135	IRODOUER	B	2	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35136	JANZE	A	18	Vitré	1		1	
Commune	35137	JAVENE	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35138	LAIGNELET	B	11	Fougères	1	1		
Commune	35139	LAILLE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35140	LALLEU	B	14	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35141	LANDAVRAN	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35142	LANDEAN	B	11	Fougères	1			
Commune	35143	LANDUJAN	B	2	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35144	LANGAN	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35145	LANGON	B	26	Redon	1		1	
Commune	35146	LANGOUET	B	20	Rennes	1	1	1	

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35148	LANRIGAN	B	29	Saint-Malo	1	1		
Commune	35149	LASSY	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35150	LECOUSSE	A	11	Fougères	1		1	
Commune	35151	LIEURON	B	26	Redon	1		1	
Commune	35152	LIFFRE	A	28	Rennes	1	1	1	
Commune	35153	LILLEMER	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	B	28	Rennes	1		1	
Commune	35155	LOHEAC	B	16	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35156	LONGAULNAY	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35157	LE LOROUX	B	11	Fougères	1	1		
Commune	35159	LOURMAIS	B	29	Saint-Malo	1		1	
Commune	35160	LOUTEHEL	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35161	LOUVIGNE-DE-BAIS	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35162	LOUVIGNE-DU-DESERT	A	11	Fougères	1		1	
Commune	35163	LUITRE-DOMPIERRE	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35164	MARCILLE-RAOUL	B	4	Fougères	1	1	1	1
Commune	35165	MARCILLE-ROBERT	B	18	Vitré	1	1		
Commune	35166	MARPIRE	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35167	MARTIGNE-FERCHAUD	A	18	Vitré	1		1	
Commune	35168	VAL D'ANAST	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35169	MAXENT	B	15	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35170	MECE	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35171	MEDREAC	B	2	Brocéliande	1		1	
Commune	35172	MEILLAC	B	29	Saint-Malo	1		1	
Commune	35173	MELESSE	A	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35174	MELLE	B	11	Fougères	1			
Commune	35175	MERNEL	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35176	GUIPRY-MESSAC	C	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35177	LA MEZIERE	A	20	Rennes	1		1	
Commune	35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	B	28	Rennes	1	1		

DCTC - BCLI
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35179	MINIAC-MORVAN	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35181	LE MINIHIC-SUR-RANCE	B	30	Saint-Malo	1	1		
Commune	35183	MONDEVERT	B	10	Vitré	1			
Commune	35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	A	2	Brocéliande	1	1 Transfert uniquement pour le territoire de la Commune déléguée Saint M'Hervon	1	
Commune	35185	MONTAUTOUR	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35186	MONT-DOL	B	22	Saint-Malo	1		1	
Commune	35187	MONTERFIL	B	15	Brocéliande	1			
Commune	35188	MONTFORT-SUR-MEU	A	3	Brocéliande	1		1	
Commune	35189	MONTGERMONT	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35190	MONTHAULT	B	11	Fougères	1			
Commune	35191	LES PORTES DU COGLAIS	B	4	Fougères	1		1	
Commune	35192	MONTREUIL-DES-LANDES	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35193	MONTREUIL-LE-GAST	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35195	MONTREUIL-SUR-ILLE	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35196	MORDELLES	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35197	MOUAZE	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35198	MOULINS	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35199	MOUSSE	B	10	Vitré	1			
Commune	35200	MOUTIERS	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35201	MUEL	B	2	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35202	LA NOE-BLANCHE	B	14	Vallons de Vilaine	1	1	1	

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35203	LA NOUAYE	B	3	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35204	NOUVOITOU	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	B	4	Fougères	1	1	1	
Commune	35206	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35207	NOYAL-SUR-VILAINE	A	24	Rennes	1		1	
Commune	35208	ORGERES	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35210	PACE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35211	PAIMPONT	B	15	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35212	PANCE	B	14	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35214	PARCE	B	11	Fougères	1	1		
Commune	35215	PARIGNE	B	11	Fougères	1		1	
Commune	35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35217	LE PERTRE	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35218	LE PETIT-FOUGERAY	B	14	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35219	PIPRIAC	B	26	Redon	1		1	
Commune	35220	PIRE-CHANCE	B	24	Rennes	1	1	1	1
Commune	35221	PLECHATEL	B	14	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35222	PLEINE-FOUGERES	B	22	Saint-Malo	1		1	
Commune	35223	PLELAN-LE-GRAND	B	15	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35224	PLERGUER	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35225	PLESDER	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35226	PLEUGUENEUC	B	29	Saint-Malo	1		1	
Commune	35227	PLEUMELEUC	B	3	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35228	PLEURTUIT	A	30	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35229	POCE-LES-BOIS	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35230	POILLEY	B	11	Fougères	1			
Commune	35231	POLIGNE	B	14	Vallons de Vilaine	1		1	

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35232	PRINCE	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35233	QUEBRIAC	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35234	QUEDILLAC	B	2	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35235	RANNEE	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35236	REDON	A	26	Redon	1		1	
Commune	35237	RENAC	B	26	Redon	1			
Commune	35238	RENNES	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35239	RETIERS	A	18	Vitré	1	1	1	1
Commune	35240	LE RHEU	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35241	LA RICHARDAIS	A	30	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35242	RIMOU	B	4	Fougères	1	1		1
Commune	35243	ROMAGNE	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35244	ROMAZY	B	4	Fougères	1			
Commune	35245	ROMILLE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35246	ROZ-LANDRIEUX	B	22	Saint-Malo	1		1	
Commune	35247	ROZ-SUR-COUESNON	B	22	Saint-Malo	1	1		
Commune	35248	SAINS	B	22	Saint-Malo	1			
Commune	35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	B	14	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35250	SAINT-ARMEL	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	B	28	Rennes	1	1	1	
Commune	35255	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	A	30	Saint-Malo	1		1	
Commune	35257	MAEN ROCH	B	4	Fougères	1	1		
Commune	35258	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	B	29	Saint-Malo	1	1		
Commune	35259	SAINT-BROLADRE	B	22	Saint-Malo	1			

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35261	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	B	11	Fougères	1	1		
Commune	35262	SAINTE-COLOMBE	B	18	Vitré	1	1		
Commune	35263	SAINT-COULOMB	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35264	SAINT-DIDIER	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35265	SAINT-DOMINEUC	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35266	SAINT-ERBLON	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35268	SAINT-GANTON	B	26	Redon	1			
Commune	35270	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	B	22	Saint-Malo	1		1	
Commune	35271	SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35272	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	B	10	Vitré	1	1		
Commune	35273	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	B	4	Fougères	1	1	1	1
Commune	35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35275	SAINT-GILLES	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35276	SAINT-GONDRAN	B	20	Rennes	1	1		
Commune	35277	SAINT-GONLAY	B	3	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35278	SAINT-GREGOIRE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35279	SAINT-GUINOUX	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	B	4	Fougères	1		1	
Commune	35281	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35282	RIVES-DU-COUESNON	B	11	Fougères	1	1	1	

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	B	31	Saint-Malo	1		1	
Commune	35285	SAINT-JUST	B	26	Redon	1	1	1	
Commune	35286	SAINT-LEGER-DES-PRES	B	29	Saint-Malo	1			
Commune	35287	SAINT-LUNAIRE	A	30	Saint-Malo	1		1	
Commune	35288	SAINT-MALO	A	31	Saint-Malo	1		1	
Commune	35289	SAINT-MALO-DE-PHILY	B	16	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35290	SAINT-MALON-SUR-MEL	B	2	Brocéliande	1		1	
Commune	35291	SAINT-MARCAN	B	22	Saint-Malo	1	1		
Commune	35292	SAINT-MARC-LE-BLANC	B	4	Fougères	1		1	
Commune	35294	SAINTE-MARIE	B	26	Redon	1		1	
Commune	35295	SAINT-MAUGAN	B	2	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	B	20	Rennes	1			
Commune	35297	SAINT-MEEN-LE-GRAND	A	2	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35300	SAINT-M'HERVE	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35302	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	B	2	Brocéliande	1			
Commune	35304	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	B	11	Fougères	1	1		
Commune	35305	SAINT-PERAN	B	15	Brocéliande	1		1	
Commune	35306	SAINT-PERE	B	31	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35307	SAINT-PERN	B	2	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35308	MESNIL-ROC'H	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35309	SAINT-REMY-DU-PLAIN	B	4	Fougères	1	1	1	
Commune	35310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35311	SAINT-SEGLIN	B	16	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35312	SAINT-SENOUX	B	16	Vallons de Vilaine	1	1		
Commune	35314	SAINT-SULIAC	B	31	Saint-Malo	1	1		
Commune	35315	SAINT-SULPICE-LA-FORET	B	1	Rennes (Rennes				

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
					Métropole)				
Commune	35316	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	B	14	Vallons de Vilaine	1		1	
Commune	35317	SAINT SYMPHORIEN	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35318	SAINT-THUAL	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35319	SAINT-THURIAL	B	15	Brocéliande	1	1	1	
Commune	35320	SAINT-UNIAC	B	2	Brocéliande	1	1		
Commune	35321	SAULNIERES	B	14	Vallons de Vilaine	1			
Commune	35322	LE SEL-DE-BRETAGNE	B	14	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35324	LA SELLE-EN-LUITRE	B	11	Fougères	1	1	1	
Commune	35325	LA SELLE-GUERCHAISE	B	10	Vitré	1			
Commune	35326	SENS-DE-BRETAGNE	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35327	SERVON-SUR-VILAINE	B	24	Rennes	1	1	1	
Commune	35328	SIXT-SUR-AFF	B	26	Redon	1	1	1	
Commune	35329	SOUGEAL	B	22	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35330	TAILLIS	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35331	TALENSAC	B	3	Brocéliande	1		1	
Commune	35332	TEILLAY	B	14	Vallons de Vilaine	1			
Commune	35333	LE THEIL-DE-BRETAGNE	B	18	Vitré	1	1	1	1
Commune	35334	THORIGNE-FOUILLARD	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35335	THOURIE	B	18	Vitré	1	1		
Commune	35336	LE TIERCENT	B	4	Fougères	1	1	1	
Commune	35337	TINTENIAC	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35338	TORCE	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35339	TRANS	B	22	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35340	TREFFENDEL	B	15	Brocéliande	1		1	
Commune	35342	TREMEHEUC	B	29	Saint-Malo	1	1		
Commune	35343	TRESBOEUF	B	14	Vallons de Vilaine	1	1	1	
Commune	35345	TREVERIEN	B	29	Saint-Malo	1	1	1	
Commune	35346	TRIMER	B	29	Saint-Malo	1		1	
Commune	35347	VAL-D'IZE	B	10	Vitré	1	1	1	
Commune	35350	VERGEAL	B	10	Vitré	1		1	

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collège électoraux	Adhésion compétence Electricité	Adhésion compétence optionnelle éclairage	Adhésion compétence optionnelle charge de véhicules	Adhésion compétence gaz
Commune	35351	LE VERGER	B	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35352	VERN-SUR-SEICHE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35353	VEZIN-LE-COQUET	A	1	Rennes (Rennes Métropole)				
Commune	35354	VIEUX-VIEL	B	22	Saint-Malo	1			
Commune	35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	B	20	Rennes	1	1		
Commune	35356	VIGNOC	B	20	Rennes	1	1	1	
Commune	35357	VILLAMEE	B	11	Fougères	1	1		
Commune	35358	LA VILLE-ES-NONAIS	B	31	Saint-Malo	1			
Commune	35359	VISSEICHE	B	10	Vitré	1		1	
Commune	35360	VITRE	A	10	Vitré	1		1	
Commune	35361	LE VIVIER-SUR-MER	B	22	Saint-Malo	1		1	
Commune	35362	LE TRONCHET	B	31	Saint-Malo	1	1		
Commune	35363	PONT-PEAN	C	1	Rennes (Rennes Métropole)				

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-10-12-004
du 12 OCT. 2020
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

DCTC - BCLI
Tél : : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9